



Arrêt

n° 62 464 du 30 mai 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2011 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une « *décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 17 mai 2010 et notifiée à la requérante le 5 janvier 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2011 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 juin 2008, la requérante a épousé P.C., de nationalité belge, au Cameroun.

1.2. Après deux demandes de visa infructueuses, elle a sollicité, en date du 7 juillet 2009, un visa long séjour en vue d'un regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé. Ce dernier lui a été octroyé d'office.

1.3. Le 17 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une carte B valable jusqu'au 22 septembre 2014. Toutefois, le 16 mars 2010, la partie défenderesse a averti l'administration communale de Braine-le-Comte que la requérante devait se voir délivrer une carte F.

1.4. Par un courrier du 15 mars 2010, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Procureur du Roi de Mons quant au mariage de la requérante.

1.5. Le 16 mars 2010, la partie défenderesse sollicite de l'administration communale de Braine-le-Comte qu'elle procède à une enquête de la cellule familiale.

1.6. Le 22 avril 2010, un rapport de cohabitation a laissé apparaître que les époux ne vivaient plus ensemble. Selon les dires de l'époux, la requérante aurait quitté le domicile conjugal depuis le 23 février 2010. Cette dernière a été radiée du domicile conjugal le 22 mars 2010.

1.7. Selon les dires de la requérante, une requête fondée sur l'article 223 du Code civil aurait été déposée devant le juge de paix de Soignies le 12 avril 2010.

1.8. En date du 17 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de la requérante assortie d'un ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 5 janvier 2011.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Motivation en fait : *Selon le rapport de cohabitation de la police de Braine-le-Comte du 22/04/2010, la cellule familiale est inexistante. En effet, C.P. a déclaré à la police que son épouse K.A., V. avait quitté le domicile conjugal le 23/02/2010. K.A., V. a été radiée d'office de l'adresse susmentionnée à la demande de l'époux belge C.P. ».*

1.9. Le 17 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 17 novembre 2010, une décision d'irrecevabilité de cette demande a été prise.

1.10. Le 18 juin 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Nivelles. Le 19 août 2010, une décision de non prise en considération de cette demande a été prise.

1.11. Le 4 octobre 2010, la partie défenderesse a sollicité du Bourgmestre de la ville de Braine-le-Comte qu'il procède à une enquête de résidence, à laquelle il a été répondu en date du 16 novembre 2010.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la violation « des formes substantielles prescrites en application de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

Elle expose en substance que l'acte attaqué serait insuffisamment motivé en droit dès lors que la seule indication en termes de motivation de l'article 54 de l'Arrêté royal précité, ne lui permettait pas de savoir avec certitude quelle disposition de la loi du 15 décembre 1980 était visée dès lors que cet article renvoie indistinctement à trois dispositions légales, à savoir les articles 42bis, 42ter et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 42 quater, §1^{er}, 4° de la loi du 15/12/1980 précité, lu en combinaison avec la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2001 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; ».

2.2.1. En une première branche relative à l'installation commune et après avoir rappelé le prescrit de la disposition de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qu'elle invoque, elle soutient, en substance, que « (...) Deux lectures de l'article 42 quater, § 1er, 4° précité de la notion 'd'installation commune' y figurant sont possibles. (...) ».

Elle poursuit en faisant valoir, dans un premier temps, que « (...) Selon la première lecture, constante en jurisprudence, la notion 'd'installation commune' porterait sur les deux premières notions exprimées à la

même disposition, à savoir le 'mariage' et le 'partenariat enregistré', en exigeant que, dans ces deux institutions, il y ait un contrôle de la réalité de l'installation commune du couple. Si telle interprétation devait être retenue, la motivation de la décision attaquée n'y répond pas par la seule référence à ce qui est indiqué comme un 'rapport de cohabitation', dont il se déduirait que 'la cellule familiale est inexistante' en raison des déclarations du requérant lui-même à la police et d'une résidence séparée. Ce faisant, il y aurait confusion entre la notion d'installation commune et de cohabitation, la motivation ne permettrait pas à suffisance de mettre en cause la volonté des intéressés de s'installer ensemble. (...)».

Ensuite, se référant à l'arrêt *Diatta* prononcé le 13 février 1985 par la Cour de Justice des Communautés européennes, elle invoque, dans un second temps, que « [...] Une deuxième interprétation, moins classique mais qu'elle retient, consiste à considérer que la notion 'd'installation commune' est une troisième hypothèse qui s'ajoute au mariage et au partenariat enregistré. (...)».

A cet égard, arguant que « [...] si l'hypothèse de l'installation commune est distincte de celle du mariage ou du partenariat enregistré, les conditions de fin de ces institutions et partant de fin de séjour sont également distinctes. Pour le mariage, est expressément visée la dissolution ou l'annulation du mariage. Pour le partenariat enregistré, est expressément visée la mise de fin à ce partenariat, alors que pour l'installation commune, est visée l'absence d'installation commune ('il n'y a plus'). (...) », elle soutient, en substance, que « (...) En parlant de 'l'époux belge', la décision attaquée fait référence au mariage et ne conteste pas qu'il y a un mariage mais, en affirmant que la 'cellule familiale est inexistante', sans aucune référence à une décision de dissolution ou d'annulation du mariage, la décision attaquée n'est pas correctement motivée au regard de l'article 42 quater, § 1er, 4° ; (...)».

2.2.2. En une seconde branche relative à l'exception des situations particulièrement difficiles visées à l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi précitée, elle souligne que l'exception de violence domestique ne concerne que l'une des hypothèses de situations particulièrement difficiles et fait valoir que cette notion n'a nullement été définie par le législateur.

Elle estime se trouver dans une situation particulièrement difficile au sens de la disposition précitée dès lors qu'elle doit être considérée comme étant la victime de la séparation et non son auteur, qui doit être imputée à son mari, en raison de la violence dont il a fait preuve à son égard.

Elle joint à sa requête la copie d'un procès-verbal de son audition par les services de police en date du 8 avril 2010.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

Le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette

lacune, l'acte attaqué ne respecte pas une formalité substantielle nécessaire à la motivation suffisante d'un acte administratif.

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

En effet, l'article 42quater, de la loi du 15 décembre 1980, est le seul des articles précités qui soit applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, et donc le seul applicable à la partie requérante, de nationalité camerounaise, laquelle n'a donc pu raisonnablement se méprendre quant à ce, comme en témoigne son deuxième moyen.

Il s'ensuit que la référence à l'article 54 de l'arrêté royal précité suffit, en l'espèce, à indiquer à la partie requérante la base légale de la décision.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur la première branche du second moyen, la décision attaquée est prise en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressée se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

La fin de l'installation commune, telle que visée par l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, constitue en effet l'une des hypothèses, outre l'annulation et la dissolution du mariage, dans lesquelles la partie défenderesse peut mettre fin au séjour d'un étranger non européen préalablement admis au séjour en tant que conjoint d'un Belge. S'agissant de la jurisprudence invoquée à cet égard, le Conseil observe que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi son cas serait comparable avec celui, rencontré par la jurisprudence en cause, d'un ressortissant d'un pays tiers, conjoint séparé d'un citoyen européen travaillant sur le territoire d'un Etat membre autre que celui dont il est ressortissant, et ayant lui-même exercé une profession de façon continue dans ce pays durant plusieurs années.

3.2.2. Ensuite, la notion d'installation commune, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, suppose un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

Il s'ensuit notamment qu'il importe peu à cet égard de savoir si la partie requérante est, ou non, à l'origine de la fin de la cellule familiale.

En l'espèce, le Conseil constate, que la décision se base sur une enquête de la police de Braine-le Comte du 22 avril 2010 dont il ressort que l'époux de la partie requérante a déclaré que cette dernière avait quitté le domicile conjugal le 23 février 2010, mais également qu'elle a été radiée de cette adresse à la même date à la demande de l'époux.

Le grief, formulé en termes de requête, tenant au fait que la décision querellée serait basée sur un rapport de police se bornant à constater l'absence de cohabitation, n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, force est de constater que l'argumentation développée sur ce point manque en fait, dans la mesure où le rapport de police, ainsi d'ailleurs que la motivation de la décision querellée, ne se limitent pas, contrairement à ce qui est soutenu, à rendre compte de l'absence d'une cohabitation *sensu stricto* entre les conjoints mais relatent, au contraire, également les propos du mari de la partie requérante qui ne laissent pas de doute quant à l'absence d'une volonté dans le chef de l'époux, et dès lors d'une volonté commune, de poursuivre la vie familiale.

Quant à la circonstance que la décision querellée ne comporte aucune référence explicite à la notion « d'installation commune » mais fasse uniquement état d'une « cellule familiale inexistante », le Conseil relève qu'au demeurant, elle n'est pas davantage pertinente, dès lors qu'il ressort d'une lecture combinée des articles 40bis, 40ter et 42quater que les situations que recouvrent ces notions se confondent largement, en ce qu'elles visent l'absence de persistance entre les personnes intéressées du « [...] *minimum de vie commune* [...] », tel que défini par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, en l'absence duquel l'article 42 quater, §1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, autorise le ministre ou son délégué, durant les deux premières années du séjour, à mettre fin au droit de séjour obtenu par le ressortissant d'un pays tiers en sa qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union (voir, notamment : C.E., arrêts n°53.030 du 24 avril 1995, n°80.269 du 18 mai 1999, n°114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n°36 075 du 17 décembre 2009 et n°39 375 du 25 février 2010).

Le Conseil observe également que la partie requérante n'a pas, avant la prise de décision, informé la partie défenderesse de la persistance d'une quelconque forme de vie familiale entre les conjoints postérieurement à leur séparation, ni du moindre élément ayant trait au caractère temporaire de cette séparation, dont la partie requérante entend aujourd'hui se prévaloir.

A cet égard, les circonstances invoquées en termes de requête quant à une possible réconciliation des époux est invoquée après la prise de décision, et dès lors tardivement, la légalité d'un acte administratif devant être appréciée au jour où l'autorité a statué.

Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les lignes qui précèdent que la première branche du deuxième moyen n'est fondée en aucun de ses aspects.

4.3. S'agissant du reproche adressé par la requérante à la partie défenderesse, dans la deuxième branche du second moyen, de ne pas avoir pris en considération la violence conjugale dont elle aurait été la victime ou encore de ce qu'elle ne serait pas, plus largement, responsable de la séparation, ce qui la placerait dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la requérante n'a pas fait valoir ces arguments avant la prise de la décision attaquée, en manière telle qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir rencontré ces éléments de la manière revendiquée par la requérante, ni pourvu sa décision d'une motivation adéquate sur ce point.

En outre, il convient de rappeler quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence favorable sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, la deuxième branche du second moyen n'est pas fondée.

4.4. Par conséquent, les moyens d'annulation ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Le greffier,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Greffier assumé.

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY